

A.S.C.
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 69 RTE DE BARBY
73490 LA RAVOIRE
422 891 481 RCS CHAMBERY

(« la Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 4 novembre,
A 19 heures,

La Société Groupe MG, Société par actions simplifiée au capital de 683 602 euros, ayant son siège social 100 Rue Louis Pasteur, Carrefour de la Trousse, 73490 LA RAVOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 432 285 831 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Franck DI BIN en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société A.S.C.,

Associé Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 6 des statuts intitulé « Apports et capital social » consécutive à des cessions de parts sociales,
- Modification de l'article 24 des statuts intitulé « Transformation de la Société »,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un :

- acte sous signature privée en date à LA RAVOIRE du 4 novembre 2025, déposé le jour même au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Sophie TALLARD à la Société Groupe MG de 125 parts sociales lui appartenant dans la Société,

7

- acte sous signature privée en date à LA RAVOIRE du 4 novembre 2025, déposé le jour même au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la Société EXPERT ET PATRIMOINE à la Société Groupe MG de 365 parts sociales lui appartenant dans la Société,

l'Associé Unique décide de remplacer l'article 6 des statuts intitulé « Apports et capital social » par les dispositions suivantes :

« ARTICLE SIX : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 euros). Il est divisé en 500 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à la Société Groupe MG, Associée Unique. Lesdites parts sociales ont toutes été souscrites et sont intégralement libérées ».

Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la rédaction de l'article 24 des statuts intitulé « Transformation de la Société », de la manière suivante :

« ARTICLE VINGT-QUATRE : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation ».

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
La Société Groupe MG

